

**PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON**

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon*

Arrêté N° 2012271-0003

**Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Route départementale 900 - Sécurisation entre le péage nord et Salses Le Château -**

**Giratoire Sud de Salses le Château**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F091 12 P0044 relatif à la réalisation des travaux de sécurisation de la route départementale n°900, entre le péage nord et Salses Le Château par la création d'un giratoire au sud de Salses le Château déposé par Conseil Général des Pyrénées Orientales, reçu le 31/08/2012 et considéré complet le 31/08/2012 ;

Vu l'arrêté N° 120244, en date du 23 juillet 2012 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 10/09/2012 et l'absence de réponse dans le délai de 15 jours ;

Considérant que le projet comprend la création d'un giratoire de 32 m de diamètre en remplacement d'un carrefour en T et le rétablissement des circulations douces avec notamment la création d'un passage souterrain piétonnier de 3 m de large et 22 m de long ;

Considérant que le projet ne relève pas de la rubrique 6°e) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de giratoires dont l'emprise est supérieure à 0,4 hectare alors que l'emprise du giratoire prévu n'est que d'environ 0,08 hectare ;

Considérant que le projet relève soit de la rubrique 7°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de ponts d'une longueur inférieure à 100 mètres soit de la rubrique 7°b) qui soumet à examen au cas par cas les projets de tunnels et tranchées couvertes d'une longueur inférieure à 300 mètres, suivant que l'on considère le passage souterrain comme un pont routier ou comme une tranchée couverte piétonnière ;

Considérant que l'emprise du projet est constituée à 80% de chaussée existante et de 20% de terres cultivées ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet est une entrée de ville ;

Considérant qu'au regard de la faible importance des travaux prévus et de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de travaux de sécurisation de la route départementale n°900 entre le péage nord et Salses Le Château par la création d'un giratoire au sud de Salses le Château n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 27 SEP. 2012 L'Adjoint au Chef du Service Aménagement

Pour le préfet de région et par délégation,

**Frédéric DENTAND**

*Voies et délais de recours*

**décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34003 MONTPELLIER CEDEX 1  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).